

**ARRETE PORTANT INTERDICTION DE CIRCULATION PIETONNE SUR UNE PARTIE DU PORT
DEPARTEMENTAL DE COURSEULLES-SUR-MER**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU CALVADOS

- VU** le code général des collectivités territoriales,
- VU** le code général de la propriété des personnes publiques,
- VU** le code des transports,
- VU** le code de la route,
- VU** l'arrêté en date du 2 septembre 2016 de Monsieur le Préfet du Calvados portant transfert en pleine propriété des dépendances du domaine public portuaire de Courseulles-sur-Mer au Département du Calvados,
- VU** l'arrêté en date du 22 juillet 2024 du Président du conseil départemental du Calvados portant délégation de signature,
- VU** le marché 2023/237 relatif au « déploiement d'une méthode VSC d'évaluation, de suivi et de gestion des ouvrages portuaires » attribué à l'entreprise ACCOAST,

CONSIDERANT le diagnostic réalisé par l'entreprise ACCOAST sur les désordres repérés sur les ports départementaux,

CONSIDERANT la dangerosité des désordres constatés par l'entreprise ACCOAST,

CONSIDERANT la nécessité de garantir la sécurité des personnes et des biens tout en assurant la bonne exploitation du service public portuaire,

Le présent arrêté a pour objet de restreindre la circulation piétonne sur une partie du port départemental de Courseulles-sur-Mer.

ARRETE

Article 1^{er} – La circulation piétonne sur les quais Est et Ouest du port départemental de Courseulles-sur-Mer sur une largeur de 2 mètres bord à quai, comme figurant en bleu sur le plan ci-dessous, est interdite à tout piéton.



Article 2 - Les restrictions telles que prévues au présent arrêté ne s'appliquent pas aux agents du Département du Calvados et de Ports du Calvados, au personnel de l'entreprise mandaté par le Département du Calvados et personnes chargées d'une mission d'intérêt général.

Article 3 - La signalisation réglementaire est mise en place par Ports du Calvados.

Article 4 - Toute infraction au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 - Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi soit par écrit soit par voie électronique via l'application « télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 6 – Le directeur général des services, le directeur général adjoint en charge de l'aménagement et de l'environnement, les surveillants de ports du secteur Ouest du département du Calvados sont chargés, chacun pour ce qui le(s) concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Article 7 - Le présent arrêté est publié conformément à la réglementation en vigueur. Il est affiché en permanence sur site, à la mairie de Courseulles-sur-Mer, ainsi qu'aux endroits les plus fréquentés par les usagers du port départemental de Courseulles-sur-Mer à savoir à minima, au bureau du port.

Article 8 – Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Le Directeur général des Ports du Calvados
- Madame le Maire de Courseulles-sur-Mer.

A Caen, le 5 mai 2025

**Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation**

**La directrice de l'appui aux politiques
d'aménagement**



Anne-Sophie BUTHION

PREFECTURE DU CALVADOS

05 MAI 2025

COURRIER

